



STATUTS

AMENDES ET APPROUVES LE JEUDI 08 NOVEMBRE 2012 A GRAND-BASSAM

PREAMBULE

Les Cellules Nationales de Traitement des Informations financières (CENTIF) des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), représentées par leurs Présidents, réunis à Grand Bassam, en Côte d'Ivoire en Assemblée Constitutive les 07, 08 et 09 novembre 2012, dont procès verbal en annexe,

rappelant les réunions des Présidents des CENTIF, tenues en marge de l'installation officielle de la CENTIF Côte d'Ivoire le 11 septembre 2008 et des assemblées plénières du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui se sont déroulées successivement à Bamako, au Mali en mai 2009 à Ouagadougou, au Burkina Faso, en octobre 2009, à Lomé au Togo en novembre 2011 et à Abidjan en Côte d'Ivoire du 02 au 04 mai 2012, rencontres au cours desquelles les Présidents des CENTIF ont affirmé à l'unanimité leur volonté de mettre en place un cadre de coopération, de réflexion, de discussion et d'échange sur des questions d'intérêts communs au sein d'un Forum afin de mener à bien leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Considérant que la stabilité économique, la sécurité et le développement durable de la sous-région requièrent des Institutions fortes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) avec un soutien politique affirmé des Etats,

Convaincus que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme contribue au renforcement de l'intégration économique sous régionale engagée par les Etats membres de l'UEMOA,

Reconnaissant la nécessité de fédérer leurs efforts en vue d'une protection plus efficace des économies de l'Union contre les phénomènes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union et de la nécessité de renforcer la cohésion des Cellules de Renseignement Financier de l'Union ;

Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la solidarité qui les lie déjà sur le plan économique et monétaire,

Considérant l'utilité d'une représentation et d'une défense commune des intérêts des CENTIF des Etats membres de l'UEMOA ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

CHAPITRE I: Création, Dénomination et Nature Juridique

Article 1 : Il est constitué, entre les Cellules Nationales de Traitement des Informations financières (CENTIF) des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, une plateforme de coopération et d'échanges dénommée « Réseau des CENTIF de l'UEMOA » (RECEN-UEMOA).

Article 2 : Le RECEN-UEMOA est un regroupement des Cellules de Renseignements Financiers de l'espace UEMOA à but non lucratif.

Le RECEN-UEMOA ne peut ni se substituer aux CENTIF, ni interférer dans leur mode de fonctionnement interne.

Article 3 : La durée du RECEN-UEMOA est de quatre vingt dix neuf (99) ans.

CHAPITRE II : Siège et langues de travail

Article 4 : Le siège administratif et le bureau exécutif sont situés dans le pays du Président en exercice.

Article 5 : Les langues officielles de travail du RECEN-UEMOA sont le français et le portugais.

CHAPITRE III : Objet

Article 6 : Le RECEN-UEMOA a pour objet de:

- maintenir une liaison constante et d'organiser un cadre de coopération permanente et dynamique entre ses membres ;
- représenter les membres, notamment auprès des Etats, des organisations régionales et internationales et des partenaires au développement sur les sujets d'intérêt commun ;
- Promouvoir et défendre les positions des CENTIF sur les questions d'intérêts communs ;
- Mener des plaidoyers en vue de l'implication effective du politique dans la LBC/FT ;

- Renforcer l'échange d'informations ;
- Organiser et favoriser l'échange d'expérience et d'expertise en matière de LBC/FT ;
- Favoriser l'harmonisation des positions des CENTIF dans la perspective des grandes rencontres régionales et internationales ;
- Œuvrer pour la sécurité et l'assainissement du système financier et économique des Etats membres de l'UEMOA en vue du développement durable de la sous-région ;
- Servir de cadre privilégié de réflexion et d'étude des politiques mises en œuvre par les Gouvernements et les Institutions de l'UEMOA en matière de LBC/FT ;
- Préparer, à la demande d'une ou de plusieurs CENTIF membres, tous documents, études et propositions susceptibles de renforcer la capacité d'analyse et d'intervention du RECEN-UEMOA ;
- Organiser des rencontres périodiques, des séminaires, des ateliers, des colloques, des symposiums en vue du renforcement des capacités d'action des CENTIF ;
- Prendre toute initiative en vue de contribuer à l'efficacité de la LBC/FT dans l'espace UEMOA ;
- Coopérer avec toutes les Organisations Régionales et Internationales qui poursuivent les mêmes objectifs.

TITRE III : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

CHAPITRE I : Acquisition de la qualité de membre

Article 7 : Les CENTIF des Etats membres de l'UEMOA sont de droit membres du RECEN-UEMOA.

Les membres du RECEN-UEMOA sont tenus de :

- participer régulièrement aux activités du RECEN-UEMOA ;
- respecter strictement les Statuts et Règlement Intérieur du RECEN-UEMOA ;
- s'acquitter régulièrement des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale ;
- respecter toute décision des organes du RECEN-UEMOA ;

CHAPITRE II : Suspension et perte de la qualité de membre

Article 8 : L'Assemblée Générale peut prononcer la suspension d'un membre pour manquement aux dispositions de l'article 7 ci-dessus après notification de deux avertissements. La durée de la suspension est déterminée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Tout membre faisant l'objet d'une suspension perd automatiquement son droit de vote. Il peut néanmoins participer aux débats.

L'exclusion d'un membre du RECEN-UEMOA ne peut être prononcée que par au moins six (06) membres présents ou représentés en l'Assemblée Générale.

Toute proposition visant à exclure un membre du RECEN-UEMOA devra figurer au préalable à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ladite proposition sera examinée.

Le membre exclu perd tout droit. Il ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de ses cotisations.

Tout membre qui désire se retirer du RECEN-UEMOA doit le notifier par écrit au Président en exercice au moins six mois (6) avant le départ effectif.

Tout membre démissionnaire ou exclu qui souhaiterait sa réintégration devra adresser une demande écrite au Président en exercice.

Tout membre exclu et réintégré bénéficie des mêmes droits que les autres membres à condition de s'acquitter de la totalité de ses cotisations échues à la date de son exclusion.

TITRE IV: ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 9 : Les organes du RECEN-UEMOA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 10 L'Assemblée Générale est composée des Présidents des CENTIF. Elle est l'instance suprême du RECEN-UEMOA.

Section 2 : Le Bureau Exécutif

Article 11 : Le Bureau Exécutif est l'organe de direction du RECEN-UEMOA. Il est composé de trois (3) membres :

- un Président ;
- un Secrétaire permanent ;
- un Trésorier ;

Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président en exercice, désigné à l'unanimité des membres pour un mandat d'un (1) an, renouvelable une fois.

Le Secrétaire Permanent et le Trésorier sont désignés par le Président en exercice.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Section 1 : Attributions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la bonne marche du RECEN-UEMOA.

Il est notamment compétent pour :

- Elire le Président ;
- Décider des grandes orientations et de la politique générale du RECEN-UEMOA;
- Adopter les plans d'action, les programmes et définir les objectifs économiques et sociaux à atteindre à court, moyen et long terme ;
- Délibérer sur le rapport d'activités et le rapport financier qui lui sont présentés par le Bureau Exécutif et fixer le taux des cotisations annuelles des membres ;
- Statuer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion ;

- Adopter les Statuts et le Règlement Intérieur du RECEN-UEMOA et décider de toute modification y relative ;
- Décider de l'exclusion ou de la réintégration d'un membre ;
- décider de l'acquisition ou de la perte de la qualité d'observateurs ;
- Décider de la dissolution du RECEN-UEMOA et de la dévolution du patrimoine de celle-ci ;
- Décider de la nomination de Présidents d'honneur ;
- Se prononcer sur la conclusion d'accord de partenariat ou de collaboration avec d'autres Organisations.

Section 2 : Attributions du Bureau Exécutif

Article 13 Le Bureau Exécutif dispose des pouvoirs nécessaires pour la direction et la gestion permanente du RECEN-UEMOA. A ce titre :

- le Président représente et conduit les activités du RECEN-UEMOA et en rend compte à l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution du RECEN-UEMOA ;
- La Trésorerie est l'organe de gestion financière du RECEN-UEMOA.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES.

Section 1 : Les réunions de l'Assemblée Générale :

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation du Président du RECEN-UEMOA. Le Président en exercice préside les travaux.

La convocation doit comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle doit parvenir aux membres au moins un (01) mois avant la date de la réunion.

Les membres doivent confirmer leur participation au Président au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des membres du RECEN-UEMOA.

Les décisions sont prises par consensus, à défaut, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du RECEN-UEMOA ou à la demande de six (6) membres au moins pour traiter des questions relevant de sa compétence.

La convocation doit comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion ; elle doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés plus de la moitié des membres du RECEN-UEMOA.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises par consensus, à défaut, à la majorité des membres présents ou représentés.

Section 2 : Représentation aux Assemblées Générales

Article 16 : En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter en donnant un mandat écrit à l'un des membres présents (une autre CENTIF du RECEN-UEMOA).

Toutefois un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

TITRE IV : RESSOURCES, DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : RESSOURCES

Article 17 : Les ressources du RECEN-UEMOA sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions, dons et legs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Modification des statuts

Article 18 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se réunir pour la modification des statuts que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés (quorum).

Les Statuts du RECEN-UEMOA ne peuvent être valablement modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

Toute proposition de révision des Statuts devra parvenir au Bureau Exécutif au moins deux (2) mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle sera adressée aux membres du RECEN-UEMOA au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Section 2 : Dissolution

Article 19 : La dissolution du RECEN-UEMOA ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne peut être portée à l'ordre du jour d'une réunion que sur proposition signée par au moins six (6) membres du RECEN-UEMOA.

La dissolution ne peut intervenir que si au moins six (6) membres sont présents ou représentés d'une part et si elle est votée à la majorité de plus de cinq (5) membres d'autre part.

Section 3 : Liquidation

Article 20 : En cas de dissolution, une commission spéciale d'au moins cinq (5) membres présents ou représentés est mise en place par l'Assemblée Générale. Elle est chargée de la liquidation de l'actif et du passif du RECEN-UEMOA.

Article 21 : Le résultat de la liquidation est réparti entre les Membres du RECEN-UEMOA.

CHAPITRE IV : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 22 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 des Statuts, le Président de la CENTIF du pays hôte de l'Assemblée Constitutive, assurera la première Présidence du RECEN-UEMOA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un règlement Intérieur précise et complète les dispositions des présents Statuts.

Article 24 : Les présents Statuts entrent en vigueur à compter du 09 novembre 2012.

Ont signé pour :

La CENTIF BENIN

La CENTIF BURKINA FASO

Séverine DOSSOU

Robert TONDE

La CENTIF COTE D'IVOIRE

La CENTIF GUINEE BISSAU

Adama COULIBALY

Teresa Antonia Da VEIGA

La CENTIF MALI

La CENTIF NIGER

Modibo SYLLA

Tchimaden HADATAN-SANADY

La CENTIF SENEGAL

La CENTIF TOGO

Demba DIALLO

Kouassi DOTCHE-TOGBE

Fait à Grand Bassam, le 09 novembre 2012